



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 10 juin 2026

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur GOIRE, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°132

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Vu la demande de l'entreprise **ECODREAM**, située rue des Tuiliers n° 14 à 4480 ENGIS, qui procède à des travaux d'entretien de voirie pour la Ville d'AUBANGE, sis rue Bellevue, à 6791 ATHUS, et une portion du Pas-de-Loup, depuis la rue Bellevue jusqu'à et vers son croisement avec la rue Mulhenberg, à 6791 GUERLANGE ;

Considérant que le chantier précité se prolongera jusqu'au 30 juin 2026 inclus ;

Considérant la modification demandée par le chef de chantier concernant les déviations envisagées et les riverains autorisés à circuler sur le chantier pendant les heures de travail, à partir du 07/05/2026 ;

Considérant que seuls les riverains de la rue Belle-Vue et de la portion du Pas-de-Loup impactés par les travaux, ainsi que les bus, seront autorisés à circuler dans la zone de chantier ;

Considérant que les riverains des rues de l'Aurore, de la Brise et des Sapins devront par conséquent emprunter à contre-sens la rue de Guerlange à 6791 ATHUS pour sortir du quartier ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger le sens interdit sis rue de Guerlange à 6791 ATHUS, jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C1, C3, C43, D1c ou d, E3, F41, F45, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et cyclistes ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que le passage des secours devra être garanti pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison des travaux précités, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits, excepté pour les riverains desdites rues ainsi que pour le TEC, pour qui la vitesse sera limitée à 30 km/h, sis rue Bellevue à 6791 ATHUS, et sur une portion du Pas-de-Loup, depuis la rue Bellevue jusqu'à et vers son croisement avec la rue Mulhenberg, à 6791 GUERLANGE, du 10/06/2026 au 30/06/2026, entre 7 et 17 h.

Une déviation sera organisée par l'avenue des Chasseurs ardennais, la rue de Longeau à 6791 ATHUS et la rue Mulhenberg à 6791 GUERLANGE.

Article 1b. :

En raison des travaux précités, le sens interdit sis rue de Guerlange à 6791 ATHUS sera temporairement abrogé afin de permettre aux riverains des rues de l'Aurore, de la Brise, des Sapins et de Guerlange de sortir de leur quartier, du 10/06/2026 au 30/06/2026.

Article 1c. :

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur une portion de la rue de Guerlange, depuis le n° 116 jusqu'au n° 146 inclus, à 6791 ATHUS, du 10/06/2026 au 30/06/2026, entre 7 et 17 h.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133 1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 10/06/2026.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux et la marche à suivre pour la collecte des déchets.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 11 juin 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre
KINARD F.